

Monsieur Florent DEVAUD  
Commissaire enquêteur  
225 chemin de Pinchauret  
40 280 Bretagne de Marsan

**Arrivé le**  
**13 MAI 2015**  
**D.D.T.M. 40**

**DEPARTEMENT DES LANDES**  
**COMMUNE DE SAINT PAUL EN BORN**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Du 17 mars 2015 au 16 avril 2015**

***Enquête publique sur la demande d'autorisation de défrichement  
pour une mise en culture sur le territoire de la commune de Saint  
Paul en Born.***

**CONCLUSION ET AVIS**

**Arrêté DDTM/SG/ARJ/2015-84 de Monsieur  
le Préfet du 16 février 2015 prescrivant l'ouverture  
de l'enquête publique**

**Ordonnance Réf. E15000012 / 64 du Tribunal  
Administratif du 6 février 2015**

Je soussigné Florent DEVAUD, Commissaire Enquêteur, désigné le 6 février 2015 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau Réf. E1500012 / 64 pour diriger l'enquête publique concernant la demande d'autorisation de défrichement pour une mise en culture sur le territoire de la commune de Saint Paul en Born.

Après avoir étudié le dossier, visité le site, répertorié les questions du public pendant l'enquête (3 remarques au registre) et analysé les réponses à toutes les questions, je conclus ce qui suit.

## 5 CONCLUSION

### 5.1 DOSSIER

Le projet est porté par la SCEA GASTON et FILS représentée par M Gaston Emmanuel, maître d'ouvrage.

#### ✦ Thèmes traités

**Description du projet et procédures règlementaires sont clairement énoncées.** Les règles du code forestier sont strictement observées sous le contrôle des services compétents. Les garanties financières sont réelles. Le pétitionnaire adresse au service compétent, son dossier de demande d'autorisation de défrichement qui comporte l'étude d'impact ainsi que tous les éléments mentionnés à l'article R.341-1 du code forestier.

*L'analyse de l'état initial* expose les enjeux, économiques, financiers et environnementaux du projet. La description du site, dans son environnement boisé est exposée. Les inventaires naturels montrent toute la richesse floristique et faunistique. Il est évoqué précisément la nature humide du milieu, représentant un habitat favorable à deux espèces patrimoniales non rencontrées, mais potentiellement présentes : le Fadet de laiches, et la Fauvette pitchou.

L'étude ne conclue pas à l'innocuité du projet. Elle montre que les mesures de compensations sont prises pour atténuer les effets concernant en particulier le boisement. Un tableau synthétise les enjeux, les impacts et les effets attendus des mesures d'évitement et de réduction (pages 60, 77 et 94). Le projet impacte écologiquement les espèces, et les aménagements spécifiques à leur préservation. Les aquifères feront l'objet d'une étude Loi sur l'eau obligatoire, qui viendra en son temps, si le projet de défrichement est accepté. Les nuisances sur le voisinage, (bruit, pollutions) sont limitées.

**Le résumé non technique** permet de comprendre le projet et les implications de la mutation en espace agricole.

Les **méthodes** utilisées pour analyser les effets sur l'environnement sont explicites, tant pour les inventaires, que pour les enjeux, les préventions de pollutions et les mesures mises en place pour atténuer ou compenser les effets potentiels.

### 5.2 ENQUETE PUBLIQUE

#### ✦ Déroulement de l'enquête publique

Les conditions de l'enquête respectent la législation et la réglementation sur les avis de publicité : presse et affichage. On note qu'une des deux affiches de terrain, celle située sur la voie forestière proche de l'aérodrome, a été mystérieusement arrachée, et était absente lors de la dernière permanence.

Les permanences se sont bien déroulées conformément au programme établi.

Le dossier d'enquête, est parfaitement documenté et son contenu conforme aux textes en vigueur.

L'implication du public est liée aux problèmes locaux de voisinage.

### **Observations formulées**

Les inquiétudes exprimées relèvent principalement de craintes de modification de milieux naturels.

L'intervention de la SEPANSO (M Cingal), s'appuie sur l'avis de l'AE (autorité environnementale). Elle confirme son opposition au projet qui modifiera les conditions du milieu, et réduira une nouvelle fois les espaces naturels.

Un groupe d'agriculteur (Messieurs Alquier, Marchal, Perrin) conforté par un courrier de Monsieur Salvador a porté sur le registre son opposition à un projet qui devrait accentuer selon eux les pollutions chimiques sur un site naturel. Il commente aussi le manque de transparence du projet qui a peu tenu compte de l'avis du voisinage.

Enfin la fédération de pêche AAPPMA représentée par Monsieur Meunaut, signale l'absence d'un panneau d'affichage. Elle fait part de ses préoccupations sur l'effet des produits phytosanitaires sur la faune piscicole. Son expérience indique qu'ils seront réels et fortement négatifs. Il note que la description du réseau hydraulique dans le projet n'est pas correcte.

L'avis de l'autorité environnementale (DREAL) relève un manque d'explication et reproche que les mesures compensatoires soient mal chiffrées, trop réduites et peu convaincantes.

La DDTM40-SNF ne s'oppose pas au projet si 42 ha sur les 48 demandés restent boisés.

## **6 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Considérant que le rapport présenté est fortement détaillé, et ne cache rien sur l'état du milieu initial, et sur les impacts du défrichement sur l'environnement. Le tableau de synthèse ne fait pas état de réelles mesures de compensation des milieux humides.

Considérant que l'alinéa 8 de l'article 341-5 du CF, indique que l'avis doit porter sur le « défrichement et non sur le projet d'utilisation du terrain ». En cela la destination finale en terres agricoles, soulignée à plusieurs reprises par les observations du groupe d'agriculteurs conduit par M Alquier et M Salvador (R2 et C2) ne constitue pas l'objet de l'avis. Même si l'on est raisonnablement inquiet sur les effets négatifs que peuvent avoir les monocultures de carottes ou de maïs, et les applications phytosanitaires auxquelles elles donneront lieu sur le milieu environnant.

Considérant que les effets néfastes potentiels sur l'ichtyofaune comme le craint l'AAPPMA sont liés à la destination finale du terrain plutôt qu'au défrichement. Et ce n'est pas l'objet de l'enquête.

Les effets sur le climat, ou sur les milieux proches qu'évoque la SEPANSO ne nous semblent pas plus problématiques au regard des espaces déforestés après les tempêtes et les défrichements déjà réalisés alentours.

Considérant que le pétitionnaire, n'a pas réalisé pour ce projet (nous n'avons vu aucun document) d'enquête préalable comme l'y incite l'état. Un pré avis sur les possibilités du site du projet aurait certainement apporté des réponses.

Considérant que les milieux humides sont fortement présents sur le site, clairement décrits, et manifestement impactés.

Considérant que l'incohérence réelle ou apparente évoqués plus haut explique, les interrogations du pétitionnaire, mais ne justifie pas le manque de mesures compensatoire pour les milieux humides. L'information apportée par les services de la DDTM40-SNF, éclairent la doctrine actuelle de l'état sur les défrichements : sauvegarder autant que possible les milieux humides. Des efforts plus importants sont exigés pour leur conservation et les mesures compensatoires à mettre en place sont draconiennes.

Considérant la « non observation » de deux espèces patrimoniales protégées (fadet et fauvette) n'implique pas leur absence du site comme le précise l'AE. Ces deux espèces rares sont à préserver grâce à leurs habitats préférentiels.

Considérant que les mesures compensatoires pour les milieux humides sont peu évoquées dans ce rapport. L'intérêt de la biodiversité et la nécessité de préservation des espèces en danger d'extension comme le montre la bibliographie et l'avis de l'AE, conduit à limiter les défrichements.

Considérant que les arguments du rapport et du mémoire réponse du 4 mai 2015 (document n°11) n'apportent aucun élément supplémentaire sur les mesures compensatoires à mettre en place. L'avis défavorable au défrichement au motif n°9, sur l'équilibre biologique que rend la DDTM40-SNF reste d'actualité.

Les avis contraires de la DREAL pour des sites proches (2012 2013 et 2015), s'expliquent par l'évolution de la règle et de la doctrine. Le mémoire réponse évoque d'ailleurs cette évolution, qui est dans « l'ordre des choses » et qui ne peut être utilisé comme argument pour remettre en cause un avis rendu avec des paramètres variables.

***Au regard de ces considérations, il apparait que les arguments défavorables, notamment ceux ayant trait aux mesures compensatoires de conservation des milieux humides, l'emportent sur les arguments favorables au projet.***

***J'émet donc un AVIS DÉFAVORABLE à la demande d'autorisation de défrichement pour une mise en culture sur le territoire de la commune de Saint Paul en Born.***

***Fait à Bretagne de Marsan le 13 mai 2015***



**Florent DEVAUD**  
**Commissaire enquêteur**